

DIRECTIVES RELATIVES AUX CONTESTATIONS DE CONTRAVENTIONS

L'Association REACTION19 a préparé la présente note afin de vous orienter au mieux au sujet des contestations de contraventions dont vous pourriez faire l'objet.

En étant une Association et parce que nous sommes sollicités sur de nombreuses problématiques, il ne nous est pas possible de traiter individuellement chaque demande.

Pour ces raisons, nous mettons à votre disposition les directives relatives aux contestations de contraventions dans les paragraphes suivants, sous la forme d'un courriel de réponse.

➤ **Étape 1** : Afin de contester vos contraventions, assurez-vous d'avoir bien pris connaissance des informations et documents disponibles sur le site de l'Association en cliquant sur les liens suivants : <https://reaction19.fr/adherent/contestation-des-contraventions/modeles-de-contestation/> et <https://reaction19.fr/page/1/?s=contestation>

Vous y trouverez :

- Un modèle d'avis contravention est présenté pour les infractions que traite l'Association,
- Un modèle de contestation de contravention,
- Une feuille de route est donnée pour plus de précisions dans votre contestation

Il est important de noter qu'en l'état actuel des choses et dans ce contexte d'urgence, l'Association REACTION19 ne traitera pas d'autres infractions que celles qui sont déjà mises en ligne.

Il est également essentiel de faire attention aux délais de contestation.

Le délai de contestation pour un avis de contravention initial (non majoré) est de **45 jours à compter de l'envoi** de l'avis.

Le délai de contestation d'un avis de contravention majoré est de **30 jours à compter de l'envoi** de l'avis.

Le délai pour faire opposition à une ordonnance pénale est de **30 jours à compter de l'envoi** de l'avis.

➤ **Étape 2** : Si, après avoir contesté votre contravention, vous avez reçu :

- **Un avis de saisie administrative à tiers détenteur :**

L'Association REACTION19 n'a pas établi de modèle de contestation.

Néanmoins, un courrier comme ci-dessous pourrait être adressé :



"Nom, Adresse, Vos coordonnées

Direction départementale des finances publiques

Fait à _____, le _____

Objet : Contestation d'une saisie à tiers détenteur

Au Directeur des Finances Publiques de _____,

Le _____, le trésor public a émis un avis de saisie administrative à tiers détenteur auprès de ma banque (ou autre entité visée par l'avis) en raison de (mentionnez l'infraction qui vous est reprochée).

Or, je n'ai jamais été informé d'une telle infraction de la part des Finances Publiques. En application des articles R. 155 et 530 al 2 du code de procédure pénale et de l'état de la dernière jurisprudence de la Cour de cassation n°16 – 84.199 du 7 mars 2017, je sollicite la communication du titre exécutoire et le remboursement des sommes perçues par le trésor public.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature".

Si l'avis de saisie a déjà été exécuté, il faudra ajouter : "et l'a exécuté" après "Le _____, le trésor public a émis un avis de saisie administrative à tiers détenteur auprès de ma banque, en raison de (mentionnez l'infraction qui vous est reprochée).".

Vous avez un délai de 2 mois à compter de la notification de l'avis de saisie administrative pour la contester.

▪ **Une citation à prévenu :**

N'étant pas un cabinet d'avocats, nous ne pouvons pas vous assister individuellement ni nous déplacer pour assister les adhérents concernés par une audience suite à une citation.

Néanmoins, vous pouvez vous préparer en vous appropriant les arguments invoqués dans le modèle de contestation correspondant à votre cas.

Le modèle de contestation est présenté comme un cours de droit de sorte que vous pouvez prendre l'avis de contravention article par article puis le faire correspondre au modèle de contestation pour une meilleure compréhension.

Pour être assisté à l'audience, il vous est également possible de faire appel à un avocat.

A ce titre, vous pouvez consulter l'annuaire des avocats sur le site internet de l'ordre des avocats de votre département.





Par ailleurs, si vous souhaitez bénéficier de l'aide juridictionnelle, car vos moyens financiers sont limités et que vous rentrez dans les conditions de plafonds financiers que prévoit la loi, vous pouvez en faire la demande auprès du bureau d'aide juridictionnelle de la juridiction compétente (celle du lieu de l'infraction ou de votre domicile).

Pour savoir si vous rentrez dans les critères de l'aide juridictionnelle, vous pouvez effectuer une simulation en vous rendant sur le site internet suivant : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle>.

Vous devrez absolument informer le greffe du Tribunal devant lequel vous êtes tenu de comparaître – **de préférence en vous rendant directement sur place le jour de l'audience** - que vous avez fait une demande d'aide juridictionnelle (en lui fournissant le justificatif du dépôt de votre demande) pour que, dans l'attente de la décision d'octroi de cette aide, l'audience soit renvoyée.

En cas de jugement défavorable, vous avez 10 jours pour faire appel à compter du prononcé du jugement ou de la notification de celle-ci si vous ne vous êtes pas rendu à l'audience et que vous n'étiez pas représenté par un avocat.

En tout état de cause, comme cela est mentionné sur le site de l'Association, **nous vous rappelons que REACTION19 offre une aide mutualisée pour vous accompagner dans vos démarches mais que l'Association ne peut vous apporter une défense individuelle et garantir la réussite de la procédure de contestation.**

En effet, REACTION19 est une Association et non un cabinet d'avocats. Elle se distingue d'un cabinet d'avocats, n'ayant ni les mêmes missions, ni les mêmes compétences. Elle ne peut donc mettre un avocat à votre disposition.

Si vous souhaitez être assisté ou représenté à l'audience, nous vous invitons à vous rapprocher d'un cabinet d'avocats qui assurera le suivi individuel de votre dossier et qui vous facturera par conséquent les diligences effectuées.

Par ailleurs, nous vous rappelons que les conseils juridiques et les modèles que nous mettons à disposition sur notre site internet sont là pour vous aiguiller dans vos démarches et que nous ne pouvons vous garantir le succès assuré de votre contestation si vous suivez les conseils fournis, chaque cas étant spécifique.

En conséquence, dès lors que la personne prend la décision de les suivre, elle en assume la pleine responsabilité et ne peut reprocher à l'association l'échec de la contestation effectuée.

Enfin, nous vous adressons nos plus sincères encouragements dans le cadre de votre procédure de contestation.

